



Secrétariat général / Mairie de Paris
Parc de Bercy - Pavillon du Lac
1, rue François Truffaut - 75012 PARIS
Tél. : 39 75 - www.paris.fr

Mairie de Paris - Service de l'Écologie urbaine
Section Interventions et contrôles des nuisances
Parc de Bercy - Pavillon du Lac
1, rue François Truffaut - 75012 PARIS
Tél. : 39 75 - www.paris.fr

Préfecture de police
Direction des transports
et de la protection du public
Sous direction de la protection sanitaire
Bureau des actions contre les nuisances
12/14, quai de Gesvres - 75004 PARIS
Tél. : 01 49 96 34 18
www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr

Conciliateurs de justice
Se renseigner auprès de chaque mairie
d'arrondissement.

Maisons de la justice et du droit
15/17, rue du Buisson Saint Louis - 75010 PARIS
Tél. : 01 53 38 62 80
6, rue Bardinet - 75014 PARIS
Tél. : 01 45 45 22 23
16/22, rue Jacques Kellner - 75017 PARIS
Tél. : 01 53 06 83 40

**Centre d'information et de documentation
sur le bruit (CIDB)**
12/14, rue Jules Bourdais - 75017 PARIS
Tél. : 01 47 64 64 64 - www.infobruit.org

**Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement (CAUE)**
32, boulevard de Sébastopol - 75004 PARIS
Tél. : 01 48 87 70 56 - www.caue75.com

**Association départementale d'information
sur le logement (ADIL 75)**
46 bis, boulevard Edgar Quinet - 75014 PARIS
Tél. : 01 42 79 50 50 - www.adil75.org

Renseignements sur les subventions
pour les travaux d'isolation acoustique :

**Agence nationale pour l'amélioration de
l'habitat (ANAH)**
Délégation régionale de l'ANAH
254, rue de Bercy - 75579 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01 53 46 64 19

**Mouvement Pact Arim
pour l'amélioration de l'habitat**
Pacte de Paris
29, rue Tronchet - 75008 PARIS
Tél. : 01 42 66 35 98

MAIRIE DE PARIS
DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
DIRECTION DES PARCS, JARDINS
ET ESPACES VERTS
SERVICE DE L'ÉCOLOGIE URBAINE

Pour toute information
paris
info Le 3975
Paris.fr
*Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

Création graphique O2 France - www.o2france.com - Illustrations : Claire Marszal - Maquette : Yann Engel - Impression : IMP - Édition : 2006 - Imprimé grâce au procédé CTP avec des encres à base végétale sur du papier 100% recyclé certifié Ecolabel européen.



BRUITS DE VOISINAGE MAGASINS ET ARTISANS

• DÉMARCHES • ADRESSES UTILES •

QUE FAIRE ?

À Paris, beaucoup de rez-de-chaussée
d'immeubles sont occupés par des
commerçants ou des artisans...

... ce qui peut occasionner des nuisances
sonores provenant : du pétrin
du boulanger, des livraisons de la
supérette, du tour du serrurier, des
machines à laver de la blanchisserie...

En premier lieu,

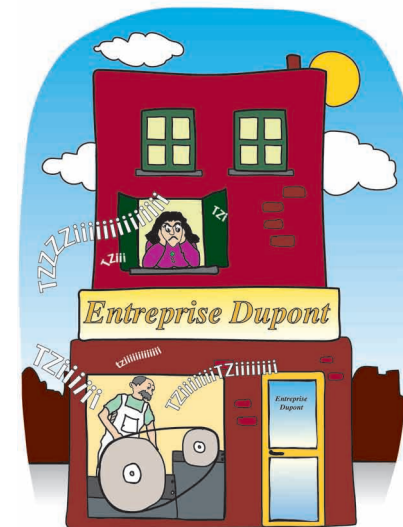
si une activité s'installe dans un im-
meuble d'habitations, elle doit être
conforme au règlement de copro-
priété et autorisée par l'ensemble
des copropriétaires. Si elle nécessite d'importants travaux, le syndic
doit donner son accord après avis de l'architecte.

Ces activités professionnelles sont régies...

... par les articles R1336-8 et 9 du code de la santé publique qui
sanctionnent les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité
du voisinage s'ils dépassent de 5 dB(A) le bruit habituel de 7 heures
à 22 heures et de 3 dB(A) de 22 heures à 7 heures. Ces valeurs de base
peuvent varier en fonction de la durée d'apparition du bruit gênant.
Les bruits des activités industrielles, artisanales ou de loisirs sont
donc obligatoirement constatés avec une mesure acoustique effectuée
par le bureau des actions contre les nuisances (BACN) (voir adresses
utiles) à l'aide d'un sonomètre.

Si le niveau de bruit ambiant mesuré...

... (comprenant le bruit perturbateur) est inférieur à 30 dB(A) le jour
et 25 dB(A) la nuit, l'infraction n'est pas constituée, quelle que soit
l'émergence. Ceci ne signifie pas que la nuisance n'existe pas pour
les riverains, mais simplement que, au plan pénal, une contravention
ne pourra pas être dressée.





Par ailleurs,

l'arrêté préfectoral de Paris n°01-16855 du 29 octobre 2001 réglementant les activités bruyantes fixe des horaires pour les travaux bruyants et gênants pour le voisinage. Ils sont interdits, en tous lieux, à l'intérieur des immeubles comme sur le domaine public, aux heures suivantes :

- avant 7 h et après 22h les jours de semaine,
- avant 8h et après 20h le samedi
- les dimanches et jours fériés.

Ce texte stipule également que les manipulations, chargements ou déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques doivent être assurés en prenant toutes précautions pour limiter le bruit.

Enfin, l'article R 623-2 du code pénal réprime lui, spécifiquement, le tapage nocturne.

Pour les bruits diurnes comme pour les bruits nocturnes, l'amende peut atteindre 450 €.



LES DÉMARCHES AMIABLES

La première démarche est de rencontrer le commerçant ou l'artisan pour rechercher avec lui des solutions techniques satisfaisantes, telles que l'aménagement et le respect des horaires, l'obligation de travailler fenêtres et portes fermées, l'installation des machines sur des plots antivibratiles. Vous pouvez lui proposer l'assistance d'un spécialiste en acoustique qui pourra conseiller des travaux efficaces d'isolation du local.

> **Il arrive que le dialogue soit difficile entre voisins.** Faites alors appel à un tiers. Il peut s'agir de votre gardien d'immeuble ou de votre syndic. Cette médiation directe doit se conclure par un accord signé qui peut prévoir une réparation du préjudice sous forme pécuniaire ou par la réalisation de travaux. Elle permet également de rétablir des relations normales entre voisins.

> **Si, finalement, l'exploitant ne tient pas ses engagements,** écrivez-lui une lettre simple lui rappelant vos démarches précédentes, les résolutions prises et enfin la réglementation qui s'applique à votre problème. Gardez une photocopie du document.

> **Sans accord dans les 15 jours,** envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception en lui rappelant votre précédent courrier et la réglementation en vigueur. Ne laissez jamais sous-entendre la moindre menace, mais fixez un délai à la suite duquel vous vous réservez la possibilité d'utiliser les voies de droit.

> **Si la lettre recommandée est retournée à l'expéditeur, conservez-la sans l'ouvrir, comme preuve.** Pour leur clarté, dactylographiez vos courriers.



LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Vous pouvez faire appel à un conciliateur en mairie pour régler le conflit.

> **Il propose une réunion** au cours de laquelle il écoute les deux parties afin de rechercher une solution de compromis respectant les intérêts de chacun. Lorsqu'elle est trouvée, les parties signent un accord rédigé par le conciliateur qui sera déposé auprès du tribunal d'instance. Chaque partie en recevra un exemplaire.

> **Si l'accord n'est pas respecté,** le conciliateur n'a aucun pouvoir de contrainte mais il a la capacité de déclencher l'action judiciaire. Pour obliger votre voisin à respecter cet accord, demandez au juge d'instance de donner force exécutoire à ce constat. Vous pourrez ainsi en obtenir l'exécution au besoin avec la force publique.

> **Prenez rendez-vous avec un conciliateur dans votre mairie d'arrondissement.** Son intervention est gratuite et peut éviter d'engager un procès.

> **Si votre voisin refuse toute discussion et toute proposition de conciliation,** et après lui avoir envoyé vos courriers, écrivez, au bureau des actions contre les nuisances (BACN) de la Préfecture de police, qui instruira votre dossier.

> **Un agent va recevoir votre plainte.** Les mesures de bruit seront alors effectuées par des inspecteurs assermentés de la préfecture de police. Elles sont pratiquées chez le plaignant dans des conditions fixées par la réglementation. Si l'inspecteur constate une émergence sonore, il met en demeure l'exploitant d'effectuer les travaux qui s'imposent, de modifier les horaires, etc. En cas d'inaction de sa part dans les délais impartis, un procès-verbal est dressé. Il sera déposé auprès du procureur de la République dans les cinq jours qui suivent sa signature.

> **S'il s'agit de tapage nocturne,** faites appel au commissariat central de votre arrondissement. Dans ce cas, le Code pénal, article R 623-2 n'impose pas de mesure de bruit. Vous pouvez également appeler le 17.



LES DÉMARCHES JUDICIAIRES

Lorsque la médiation et la conciliation ont échoué, il reste les procédures judiciaires.

> Il existe deux procédures :

- La procédure pénale, qui permet au tribunal pénal (tribunal de police) d'infliger une amende à l'auteur du bruit et de vous octroyer des dommages-intérêts si vous vous portez partie civile.
- La procédure civile, qui permet aux tribunaux civils (tribunal d'instance et de grande instance) d'ordonner la cessation du trouble et le versement de dommages-intérêts.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.environnement.paris.fr - rubrique "lutte contre le bruit".

Toutefois, lorsque les nuisances deviennent insupportables, il est possible de saisir le juge des référés du tribunal de grande instance qui peut ordonner, en cas d'urgence caractérisée, une expertise, dont le plaignant devra avancer les frais. Il pourra également allouer une provision sur les dommages-intérêts dans l'hypothèse où la responsabilité de l'auteur du trouble est manifeste.

